

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 4 portant classement au titre des monuments historiques d'un tableau
conservé dans la cathédrale Notre-Dame et Saint-Castor à Nîmes(Gard)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'objet mobilier désigné ci-après ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 novembre 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

- un tableau avec cadre, *Le Christ en croix entre les deux larrons*, dit *Le Coup de lance*, anonyme, copie d'après le tableau *Le coup de lance* peint par Pierre-Paul Rubens, deuxième quart du XVII^e siècle, huile sur toile, cadre en bois, dimensions avec cadre : hauteur : 293 cm, largeur : 210 cm, dimensions sans cadre : hauteur : 275 cm, largeur : 192 cm ;

conservé dans la sacristie de la cathédrale Notre-Dame et Saint-Castor de Nîmes (Gard) et appartenant à l'État (ministère de la Culture).

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 18 janvier 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au clergé affectataire.

Article 4 : Le préfet de la région Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mai 2023

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE